



**Décision n° CODEP-CAE-2024-030495 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2024 autorisant une modification notable de l’itinéraire des transports internes des « systèmes de transports internes dont l’activité est supérieure à 100A2 » exploités sur le site de La Hague**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R.593-55 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification à l’usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer dans son établissement de La Hague une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés, dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l’arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Recyclage référencée ELH-2023-051224 du 11 octobre 2023 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2023-056041 du 12 octobre 2023 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-CAE-2024-006820 du 8 février 2024 demandant la transmission d'éléments complémentaires ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courrier référencé ELH-2024-025589 du 19 avril 2024 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-CAE-2024-023280 du 29 avril 2024 accusant réception des compléments susvisés,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

ORANO Recyclage, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation concernant le trajet, sur le site de La Hague, des transports internes des systèmes de transport dont l'activité est supérieure à 100A2 dans les conditions prévues par sa demande du 11 octobre 2023 susvisée, complétée par les éléments transmis par courrier du 19 avril 2024 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juin 2024.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,

Le directeur du transport et des sources,

Signé par,

**Fabien FERON**